Règlement d'intervention relatif à une aide d'urgence en faveur des exploitations agricoles impactées par les incendies de l'été 2026 (15 juin-15 septembre 2026)

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE° 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024 ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre - Val de Loire 2022-2030 ;

Vu la délibération DAP n°23.05.03 des 21 et 22 décembre 2023 approuvant la stratégie agricole du Conseil régional « Ambitions agriculture 2030 » ;

Vu la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° XX.XX.XXXX du 25/09/2026 adoptant le présent règlement d'intervention

Préambule

Le Centre-Val de Loire connaît, à l'image de la France et d'une partie importante de l'Europe, un contexte climatique grave. Canicules à répétition et sécheresse ont créé une situation propice aux incendies. Des centaines d'hectares ont déjà été consumés en Brenne, en Sologne, en Beauce, dans le Perche… depuis la mi-juin.

Dans notre région, ces incendies ont touché particulièrement des exploitations agricoles, déjà impactées par un contexte économique et climatique difficile.

1. **Objet du dispositif**

Ce dispositif vise à apporter une aide d'urgence en trésorerie pour les exploitations agricoles pour lesquelles :

- Des surfaces en prairies permanentes ou temporaires, cultures pérennes et cultures pluriannuelles ont été détruites partiellement ou en totalité,
- Des bâtiments d'exploitation et/ou de stockage (fourrage, matériel) ont brulé partiellement ou en totalité.

2. **Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen**

La Région intervient en application de l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le régime *de minimis* agricole susvisé.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 50 000 EUR sur une période de trois ans.

3. **Date d'effet et durée du dispositif**

Le présent règlement est exécutoire à compter du 28/09/2026 au 30/06/2027.

4. **Public cible**

Le dispositif s'adresse aux exploitations agricoles, dont les bâtiments d'exploitation et/ou les surfaces agricoles sont situées sur le territoire de la région Centre-Val de Loire, touchées par les incendies de l'été 2026.

5. **Actions financées**

Le dispositif vise à soutenir la trésorerie des exploitations sinistrées qui doivent faire face à de nombreuses dépenses (achat de fourrage, réfection des clôtures, achat de matériel …), du fait des incendies.

6. **Type d'aide**

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une aide forfaitaire attribuée une fois par bénéficiaire sur la durée du dispositif.

7. **Critères d'éligibilité**

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement les bénéficiaires répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- **Conditions administratives du bénéficiaire**

Être agriculteur, agricultrice situé.e en région Centre-Val de Loire sous statut :

• exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;

• ou personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole et qui exercent une activité agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.),

- **Conditions techniques**

    - Avoir au moins 5 hectares de prairies, de cultures pérennes ou cultures pluriannuelles situées dans la zone sinistrée par un incendie entre le 15 juin et le 15 septembre 2026

    Ou

    - Avoir subi des dégâts liés à un incendie sur les bâtiments d'exploitation et/ou de stockage (fourrage, matériel) entre le 15 juin et le 15 septembre 2026

- **Conditions financières**

Ne pas avoir touché sur les 3 années précédant l'attribution de cette aide plus de 50 000 € d'aides publiques, une fois l'aide de la Région comptabilisée, afin de respecter les conditions du règlement de minimis agricole.

Conditions	**Critères clés**	**Pièces à fournir**
Administratives	• Agriculteur.trice situé·e en Centre-Val de Loire sous statut : exploitant MSA ou société agricole (GAEC, EARL…)	• Fiche SIREN de moins de 3 mois
Techniques	• Avoir au moins 5 ha des prairies, cultures pérennes et/ou cultures pluriannuelles situées dans la zone sinistrée par un incendie à l'été 2026 OU • Avoir subi des dégâts liés à un incendie sur les bâtiments d'exploitation et/ou de stockage (fourrage, matériel).	• Registre parcellaire graphique issu de la déclaration PAC 2026 mentionnant les surfaces en prairies temporaires ou permanentes, cultures pérennes et/ou cultures pluriannuelles impactées par l'incendie Et tableau récapitulatif des îlots PAC avec mention de la surface sinistrée. OU • Une attestation de l'assurance indiquant que le dossier est ouvert et en cours d'instruction OU • Une attestation d'intervention (à demander auprès du SDIS)
Financières	• Respect du plafond minimis agricole : < 50 000 € d'aides publiques sur 3 ans	• Déclaration sur l'honneur

8. Montant(s) de l'aide, plafond

Le montant de l'aide forfaitaire est de **3 000 €** par bénéficiaire sur la durée du dispositif.

- Type d'aide : forfaitaire, versée aux exploitant·es dans la limite des crédits disponibles

9. Coûts éligibles

L'aide forfaitaire est mise en application des critères d'éligibilité fixés à l'article 7 du présent règlement.

10. Cumulabilité des aides publiques

L'aide forfaitaire prévue par le présent dispositif est cumulable avec une éventuelle aide d'urgence mise en place par l'Etat, dès lors que le montant total de 50 000 € (incluant les aides objet du dispositif) sur une période de trois ans n'est pas atteint ou dépassé.

11. Dossier de demande d'aide

Les demandes doivent être déposées à compter du 28 septembre et au plus tard le 30 juin 2027.

Les demandes de subventions sont à déposer sur le Portail « Nos aides en ligne » du Conseil régional.

12. Processus décisionnel :

a. Instruction

L'instruction technique des dossiers de demande d'aide est réalisée par la Région Centre-Val de Loire.

b. Décision d'attribution des aides

Les aides étant versées au regard de critères d'attribution automatiques, c'est-à-dire sans marge d'appréciation, elles seront attribuées par arrêté du Président du Conseil Régional conformément à l'article 4 de la délibération de l'Assemblée Plénière n°22.04.14.B des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation de compétences accordées au Président du Conseil Régional.

13. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

L'aide objet du présent règlement est versée en une fois sur présentation des pièces à fournir définies dans l'article 7 du présent règlement par virement sur le RIB du bénéficiaire.

14. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

15. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

16. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications *a posteriori* de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région .

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

17. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la règlementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent dispositif sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le présent cadre d'intervention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes des bénéficiaires et bénéficiaires finaux :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Données économiques et financières (ressources, RIB, liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique du projet)

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec la Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agent·es habilité·es de la Région (instruction, paierie, contrôle)
- Les membres de l'Assemblée délibérante
- Les autorités de contrôles

Il peut arriver ponctuellement à la Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation règlementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP…),
- Lorsque la Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la règlementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;
- La durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le demandeur / le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le demandeur / le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.